

1881

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

31 DEC. 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE
NATIONALE

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale des projets ci-après :

- 1°)- Loi relative à l'élection des Conseils municipaux.
- 2°)- Loi supprimant la Commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la Commune de Dakar.
- 3°)- Loi abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 60-028 du 1er Février 1960 portant création des Assemblées Régionales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée Nationale en les inscrivant par priorité à son ordre du jour conformément à l'article 73 de la Constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 63-851 /

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale des projets
ci-après :

- 1°/- Loi relative à l'élection des Conseils
municipaux
- 2°/- Loi supprimant la Commune de Rufisque et
portant réforme du régime municipal de la
Commune de Dakar
- 3°/- Loi abrogeant et remplaçant l'article 1er
de la loi n° 60-028 du 1er Février 1960
portant création des Assemblées Régionales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Les projets de loi dont les auteurs
suivent, seront présentés par le Ministre de l'Inté-
rieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion./.

FAIT à DAKAR, le 27 Décembre 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

EXPOSE des MOTIFS

du projet de LOI relative à l'élection des Conseils Municipaux

L'article 5 de la loi n° 55-1489 du 18 Novembre 1955 dispose que chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

- quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;
- ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

L'objet de la présente loi est de supprimer les sectionnements électoraux, qui se sont révélés sans utilité et ne répondent pas aux exigences des institutions actuelles.

L'article 1 du projet dispose donc que l'article 5 de la loi du 18 Novembre 1955 est abrogé.

Il est en outre nécessaire de modifier la loi n° 61-49 du 21 Juin 1961, fixant le mode de scrutin pour les élections municipales, car elle contient des dispositions relatives aux sections électorales.

Dans le but de faciliter le maniement de ce texte, il est proposé d'abroger, dans l'article 2 du projet, la loi n° 61-49 du 21 Juin 1961 et de la remplacer par des dispositions qui ne diffèrent de cette loi que par la disparition de toute mention relative aux sections électorales.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENE GAL

1B-212

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l' Administration Générale et du Règlement intérieur,
saisie sur le fond

sur le PROJET DE LOI n° 58/63 relative à l' élection des
Conseils Municipaux

Par M. Abbas GUEYE,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Réglement Intérieur lors de sa réunion du 14 Janvier 1964 a examiné le projet de Loi n° 58/63 relative aux Conseils Municipaux.

Ce projet n'a appelé de sa part aucune observation particulière. Cependant à la demande du Ministre de l'Intérieur représentant le Gouvernement à la Commission, les Commissaires ont accepté d'introduire dans le corps du texte initial qui nous a été distribué deux articles additionnels nouveaux qui tendent à donner plus de clarté à ce projet de loi 58/63 (l'article 3 du projet devenant donc article 5 et l'article 4 devenant article 6).

" ARTICLE 3 (nouveau) - L'article 41 de la loi
" du 5 Avril 1884, modifié par la loi du 28 Mars 1953
" est remplacé par les dispositions suivantes:

" Les Conseils municipaux sont élus pour six ans.
" Ce délai court à compter du dernier renouvellement
" intégral de chaque conseil, quelque ait été la date
" de ce renouvellement.

" Toutefois, un décret peut abréger le mandat d'un
" conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvel-
" lement avec la date du renouvellement général des
" Conseils Municipaux du Sénégal".

.../...

"ARTICLE 4 (nouveau) - Le 2° alinéa de l'article
"79 de la loi du 5 Avril 1884 est modifié comme suit:

" Lorsque l'élection est annulée ou que, pour
" toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé
" leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder
" au remplacement dans le délai d'un mois".

" Le 3° et le 4° alinéas de l'article 77 de la
" même loi, ainsi que le 3°, alinéa de l'article 79 sont
" abrogés."

La Commission vous propose en ce qui concerne
la date d'application de la présente loi le 1er Novembre
1963 au lieu du 11 Décembre 1963 (amendement présenté
par le Gouvernement accepté par la Commission).

Cette remarque faite ;: votre Commission
de la Législation de la Justice de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur vous invite à émettre
un vote favorable./

Dakar, le 16 Janvier 1964

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19

18212

L O I

relative à l'élection des Conseils
municipaux

---:---:---:---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté en sa séance du Jeudi 16 Janvier 1964 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Premier- L'article 5 de la loi n° 55-I489 du 18 Novembre 1955 portant réorganisation municipale est abrogé.

ARTICLE 2- La loi n° 6I-49 du 2I Juin 196I fixant le mode de scrutin pour les élections municipales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes qui constituent l'article 16 nouveau de la loi n° 55-I489 du 18 Novembre 1955 :

" L'élection des conseils municipaux a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE 3- L'article 4I de la loi du 5 Avril 1884, modifié par la loi du 28 Mars 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les Conseils municipaux sont élus pour six ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelque ait été la date de ce renouvellement.

"Toutefois, un décret peut abréger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des Conseils Municipaux du Sénégal.
.../...

ARTICLE 4 - Le 2^o alinéa de l'article 79 de la loi du 5 Avril ~~1884~~ est modifié comme suit :

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

Le 3^o et le 4^o alinéas de l'article 77 de la même loi, ainsi que le 3^o, alinéa de l'article 79 sont abrogés.

ARTICLE 5 - L'article 45 de la loi n° 55-1489 du 18 Novembre 1955, modifié par la loi n° 63-53 du 3 Juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

" En cas de dissolution, ce délai peut être prorogé par décret pour une nouvelle période de six mois au maximum" .

ARTICLE 6 - La présente loi s'appliquera à compter du 1^{er} Novembre 1963.

Dakar, le 16 Janvier 1964

Le Président de Séance

Lamine GUEYE

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19

L O I

relative à l'élection des Conseils
municipaux

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté en sa séance du Jeudi 16 Janvier 1964 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Premier- L'article 5 de la loi n° 55-I489 du 18 Novembre 1955 portant réorganisation municipale est abrogé.

ARTICLE 2- La loi n° 6I-49 du 2I Juin 196I fixant le mode de scrutin pour les élections municipales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes qui constituent l'article 16 nouveau de la loi n° 55-I489 du 18 Novembre 1955 :

" L'élection des conseils municipaux a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE 3- L'article 4I de la loi du 5 Avril 1884, modifié par la loi du 28 Mars 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les Conseils municipaux sont élus pour six ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelque ait été la date de ce renouvellement.

"Toutefois, un décret peut abréger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des Conseils Municipaux du Sénégal.

.../...

ARTICLE 4 - Le 2^e alinéa de l'article 79 de la loi du 5 Avril 1884 est modifié comme suit :

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

Le 3^e et le 4^e alinéas de l'article 77 de la même loi, ainsi que le 3^e, alinéa de l'article 79 sont abrogés.

ARTICLE 5 - L'article 45 de la loi n° 55-1489 du 18 Novembre 1955, modifié par la loi n° 63-53 du 3 Juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

" En cas de dissolution, ce délai peut être prorogé par décret pour une nouvelle période de six mois au maximum" .

ARTICLE 6 - La présente loi s'appliquera à compter du 1^{er} Novembre 1963.

Dakar, le 16 Janvier 1964

Le Président de Séance

Lamine GUEYE